COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 569
Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 05/06/2023
Publiée le 08/06/2023

DECISIONS

MATCH n°25353165
DOSSIER N° 569/77 : EVIRES 1 – ARGONAY 2– U17 D3 Poule F du 03/06/2023

Au fond :
Considérant que d'après le rapport de l'arbitre de la rencontre, celui-ci a arrêté celle ci du fait d'un orage violent.

Considérant que de ce fait, la rencontre n'a pas eu sa durée règlementaire.

Décision :
La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.

MATCH n°24802152
DOSSIER N° 569/78 : VILLY LE PELLOUX 1 – ARGONAY 2– SENIORS D4 Poule D du 04/06/2023

Au fond :
Considérant que d'après le rapport de l'arbitre de la rencontre, celui-ci a arrêté celle ci du fait qu'un orage violent à rendu l'aire de jeu impraticable.

Considérant que de ce fait, la rencontre n'a pas eu sa durée règlementaire.

Décision :
La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.

MATCH n°24800439
DOSSIER N° 569/779 : ARGONAY 1 – SALLANCHES ASC 1– SENIORS D1 Poule Unique du 04/06/2023

Au fond :
Considérant que d'après le rapport de l'arbitre de la rencontre, celui-ci a arrêté celle ci du fait d'un orage violent.

Considérant que de ce fait, la rencontre n'a pas eu sa durée règlementaire.

Décision :
La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission Sportive pour reprogrammation.

MATCH n°25352560
RECTIFICATIF SUITE A ERREUR ADMINISTRATIVE DE LA COMMISSION.
DOSSIER N° 568/76 BONS EN CHABLAIS 1 – GFA RUMILLY VALLIERES 2 U17 D1 Poule Unique du 20/05/2023

En la forme :
La réserve d'avant match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur la qualification / participation de l'ensemble de l'équipe de GFA RUMILLY VALLIERES 2 au motif que serait inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de GFA RUMILLY VALLIERES » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant qu'il est necéssaire de prendre compte la notion de plus de 10 rencontres qu'à compter du 05/11/2022, date de lancement des matchs de la « Phase 2 » du championnat U17.

Considérant que l'ensemble des joueurs de l'équipe de GFA RUMILLY VALLIERES sont titulaires d'une licence U17.

Considérant que de l'étude de cette réserve, il apparait que l'équipe de GFA RUMILLY VALLIERES 2 a fait participer à la rencontre le joueur DOLEAC Paul, ayant participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe de GFA RUMILLY VALLIERES U18R2.

Attendu que de ce fait l'équipe de RUMILLY VALLIERES 2 a fait partiper à cette rencontre un joueur ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club.

Attendu que ceci est conforme à l'article 167 des RG FFF qui dispose que ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernieres rencontres de championnat **plus de 3 joueurs** ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie **de plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures du club.**

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

MATCH n°25352563
DOSSIER N° 569/80 : CLUSES SCIONZIER 2 – ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 1 U17 D1 Poule Unique du 03/06/2023

En la forme :
La réserve d'avant match formulée par le club d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD portant sur « la qualification / participation de l'ensemble des joueurs de CLUSES SCIONZIER 2 au motif que seraient inscrit sur la feuille de match plus 1 joueur muté « est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que cette réserve n'a pas été confirmée, c'est-à-dire reprise dans les mêmes dispositions, par le club d' ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD, conformément à l'article 186 des RG FFF.

Attendu que de ce fait cette réserve ne saurait prospérer.

Mais considérant que le club d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD a transmis par mail en date du 03/06/2023 une réclamation d'apres match concernant « la participation au match sus nommé de l'ensemble des joueurs de CLUSES SCIONZIER au motif que sept joueurs seraient titulaires d'une licence frappée du cachet mutation dont 2 hors période alors que le règlement limite ce nombre à 4 dont 1 hors période. »

Considérant que de l'étude de cette réclamation, il apparait que l'équipe de CLUSES SCIONZIER 2 a fait participer à cette rencontre sept joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dont trois « hors période »

Attendu que ceci n'est conforme à l'article 160 des RG FFF qui prévoit que ne peut être inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés dont un joueur muté « hors période » dans les catégories U12 à U18.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CLUSES SCIONZIER 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 1 conforment aux dispositions de l'article 187 -1 des RG FFF et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultat :
ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 1 : 0 pt
CLUSES SCIONZIER 2 : - 1pt
ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 1 : 2 buts
CLUSES SCIONZIER 2 : 0 but

MATCH n°25352694
DOSSIER N° 569/81 : GPT VOIRONS 1 – AS GENEVOIS 1 – U17 D2 Poule B du 03/06/2023

En la forme :
La réserve d'avant match formulée par le club de GPT VOIRONS portant sur le fait « le joueur BERNAZ Jules serait susceptible d'être en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que de l'étude du dossier, il apparait que le joueur BERNAZ Jules a été sanctionné d'un match ferme suite à trois avertissements, sanction publiée en date du 25/05/2023 avec une date d'effet au 29/05/2023.

Considérant que la rencontre sus nommée est la première rencontre officielle de l'équipe U17 D2 du club de GENEVOIS depuis le 25/05/2023.

Considérant que de ce fait le joueur BERNAZ Jules etait en état de suspension au jour de la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait le joueur BERNAZ Jules ne pouvait pas participer à la rencontre sus nommée.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GENEVOIS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de GPT VOIRONS 1 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultat :
GPT VOIRONS 1 : 3 pts
GENEVOIS 1 : - 1pt
GPT VOIRONS 1 : 0 but
GENEVOIS 1 : 0 but

De plus conformement aux dispositions de l'article 226 alinéa 4 des RG FFF, la Commission des Règlements sanctionne le joueur BERNAZ Jules d'un match ferme de suspension pour avoir participé à la rencontre sus nommée en état de suspension et ce avec une date d'effet au 12/06/2023.

MATCH n° 25837641
DOSSIER N° 569/81 : ANNEMASSE / AMBILLY / GAILLARD 1 – GFA RUMILLY VALLIERES 1 – U17 Coupe de District du 27/05/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs de l'équipe de GFA RUMILLY VALLIERES 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs de l'équipe de GFA RUMILLY VALLIERES 2 seraient susceptibles d'avoir participé à une des 5 dernieres rencontres de championnat Ligue U18R2 » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que concernant la seconde réclamation, les reglements du District Haute Savoie Pays de Gex et notamment l'article 3.6.11 dispose « qu'il est interdit de faire jouer des joueurs U15, U14, U16, U17 et U18F National /Ligue ayant participé aux 5 dernières rencontres de championnat ou Coupe Nationale /Ligue précédant le match de Coupe de District. »

Attendu que la réclamation porte sur le fait que « des joueurs de GFA RUMILLY VALLIERES R2 seraient susceptibles d'avoir participé **à une des 5 dernières rencontres** de Championnat de Ligue U18R2 », elle ne saurait prospérer.

Participer à une des cinq dernieres rencontres n'est pas interdit par les règlements.

Mais considérant que concernant la première réclamation, la notion d'équipiers supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que les championnats organisés par la FFF, que ce soit directement ou en vertu de délégation donnée aux Ligues et aux Districts, sont hiérarchisés en championnat Fédéraux, de Ligue et de District.

Considérant que la Coupe de District U17 1er niveau concerne les équipes premieres de D1 et D2 engagées en Championnat de District uniquement, qui lui est ouvert aux joueurs de catégorie U16 et U15

Considérant qu'ainsi une équipe évoluant en Championnat National est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en Ligue et qu'une équipe évoluant en Ligue est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en District.

Considérant que l'équipe U16R2 de GFA RUMILLY VALLIERES ne jouait pas la journée du 27 mai 2023, il y a lieu d'invoquer la notion d'équipiers supérieurs envers cette équipe pour les joueurs U16 évoluant en U17 District lors de la rencontre visée en référence.

Considérant que de la lecture de la feuille de match de la rencontre visée en référence, les joueurs DIEVAL Axel et LEVEQUE Solan sont titulaires d'une licence U16.

Considérant que ces joueurs sont de fait règlementairement susceptibles de participer au championnat U16/U17 et /ou à un match de Coupe U17 sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que pour un joueur U16 évoluant en U17 District, une équipe U16 Ligue est bien une équipe hiérarchiquement supérieure dans laquelle il peut évoluer sans surclassement

Considérant que dès lors il convient de prendre en compte l'équipe U16R de GFA RUMILLY VALLIERES afin de mettre en œuvre la notion d'équipiers supérieurs.

Attendu que de l'instruction de la réserve, il apparait que les joueurs DIEVAL Axel et LEVEQUE Solan ont participé à la dernière rencontre officielle ANNECY LE VIEUX 1 – GFA RUMILLY VALLIERES 1 U16R2 Poule D du 21mai 2023, **ce qui est contraire à l'article 167 des RG FFF.**

Attendu que ces joueurs ne pouvaient prendre part à la rencontre citée en référence.

Décision :
S'agissant un match de Coupe auquel il faut désigner obligatoirement désigner un vainqueur, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GFA RUMILLY VALLIERES 2 pour en reporter le gain à l'équipe d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n° 25837641
DOSSIER N° 569/82 : ANNEMASSE / AMBILLY / GAILLARD 1 – GFA RUMILLY VALLIERES 1 – U17 Coupe de District du 27/05/2023

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de GFA RUMILLY VALLIERES portant sur « la qualification /participation de l'ensemble des joueurs d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 1 au motif qu'un joueur dont la licence a été renregistrée apres le 31 janvier ne peut prendre part à aucune compétition officielle » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
En tout état de cause, considérant qu'il ressort des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 187-1 des RG FFF que les réclamations d'apres match doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186-1.

Considérant que l'article 186-1 dispose que les réserves sont confirmées **dans les 48h ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle …. compétions concernée »

Considérant que la réclamation du club de GFA RUMILLY VALLIERES date du 03/06/2023 soit 7 jours après la rencontre sus nommée.

Attendu que de ce fait cette réclamation ne saurait prospérer.

Décision :
La Commission des Règlements dit la réserve irrecevable sur la forme.

PS / A titre subsidiaire, aucun joueur d'ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD 1 figurant sur la feuille de match n'est titulaire d'une licence enregistrée à la Ligue apres le 31 janvier 2023.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)